



Réunion des États parties

Distr. générale
13 octobre 2015
Français
Original : anglais

Reprise de la vingt-cinquième réunion

New York, le 15 janvier 2016

Élection d'un membre du Tribunal international du droit de la mer

Note du Greffier du Tribunal international du droit de la mer concernant la procédure suivie en matière d'élection

I. Élection d'un membre du Tribunal

1. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) dispose qu'il est pourvu aux sièges devenus vacants au Tribunal, selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition qui prévoit que le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 du Statut dans le mois qui suit la date à laquelle le siège est devenu vacant et que le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des États parties. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Statut dispose en outre qu'un membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

2. Du fait de la démission, le 18 mai 2015, du juge Vicente Marotta Rangel (Brésil) un siège est devenu vacant au Tribunal pour la période restant à couvrir jusqu'à la fin de son mandat de neuf ans, soit jusqu'au 30 septembre 2017. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, l'élection destinée à pourvoir ce siège pour cette période aura lieu le 15 janvier 2016.

3. Un candidat a été désigné, dont le nom a été communiqué aux États parties dans le document SPLOS/289 et le curriculum vitæ dans le document SPLOS/290.

II. Procédure

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des États parties convoquée selon la procédure qu'ils ont fixée. Les deux tiers des États parties constituent le quorum à chaque réunion. Cette disposition prévoit également que sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand



nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États parties.

5. Le 26 mai 2009, la dix-neuvième Réunion des États parties a approuvé la « Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental » (voir SPLOS/203, par. 96 à 102). D'après cette formule (voir SPLOS/201) :

« 1. La répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. À compter de la prochaine élection, le Tribunal se composera comme suit :

- a) Cinq juges issus du Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges issus du Groupe des États d'Asie;
- c) Trois juges issus du Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Quatre juges issus du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois juges issus du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Le siège supplémentaire est attribué à l'issue d'une élection opposant des candidats issus du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

[...]

3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne sauraient conditionner ou compromettre la prise de nouvelles dispositions concernant les élections. »

6. On notera que la vacance survenue au Tribunal est due à la démission d'un membre élu du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

7. Les articles 2 et 3 du Statut sont libellés comme suit :

« *Article 2*

Composition

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3

Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

Annexe

Membres du Tribunal international du droit de la mer et date d'expiration de leur mandat

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Président		
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
Vice-Président		
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
Juges		
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Michal Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shinji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James Luta Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albertus Jacobus Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
David J. Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023